

**CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET
CONFORMITE**

***SOUS CYCLE : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE GEL
ET DEGEL DES AVOIRS***

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DE
GEL ET DEGEL DES AVOIRS**



CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

**SOUS CYCLE : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE GEL
ET DEGEL DES AVOIRS**

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom et prénoms	Fonction	Date	Signature
Rédigé par	Cyrille N'Goran N'DRI	Directeur du Contrôle Permanent et de la Conformité	05/08/2025	
Validé par	Idrissa Wélé DIALLO	Directeur Général	05/08/2025	
Approuvé par	Oumar KONTE	Président du Conseil d'Administration ✓	05/08/2025	 



BDU - CI

LA BANQUE DE L'UNION

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

**SOUS CYCLE : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE GEL
ET DEGEL DES AVOIRS**

SOMMAIRE

I.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	5
1.	OBJET DE LA PROCEDURE.....	5
2.	DOMAINE D'APPLICATION.....	5
II.	DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES.....	5
1.	DEFINITIONS	5
2.	ABREVIATIONS.....	6
III.	ACTEURS, OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	7
1.	ACTEURS	7
2.	OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES	7
IV.	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	8
1.	SYNTHESE DES PRINCIPALES ETAPES	8
2.	DESCRIPTION DETAILLEE	8
2.1	<i>Faits générateurs du gel des fonds et avoirs</i>	8
2.2	<i>Gel des fonds et avoirs</i>	9
2.3	<i>Déclaration auprès des autorités compétentes</i>	9
2.4	<i>Dégel des fonds</i>	9
2.5	<i>Processus en aval</i>	10
V.	POINTS DE CONTROLE	10



I. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1. OBJET DE LA PROCEDURE

Cette procédure décrit les modalités d'application les mesures de gel et dégel des avoirs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

L'application de la procédure est du ressort de la Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité (DCPC).

Cette procédure est applicable sur les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms sont inscrits sur les listes des sanctions internationales ou communiqués par l'Autorité compétente.

II. DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES

1. DEFINITIONS

Termes	Définitions
Gel des avoirs	<p>En matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.</p> <p>Aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.</p>

CYCLE : CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE

SOUS CYCLE : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE GEL ET DEGEL DES AVOIRS

Termes	Définitions
Fonds et autres ressources économiques et financières	Tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissances, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

2. ABREVIATIONS

Sigles	Significations
DCPC	Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité
GAFI	Groupe d'Actions Financières
UE	Union Européenne
UN	Nations Unies
OFAC	Office of Foreign Assets Control

III. ACTEURS, OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES

1. ACTEURS

Entité	Acteurs	Observations
Direction du Contrôle et de la Conformité	Directeur du Contrôle permanent et de la Conformité.	
	Assistant Conformité	
Direction de l'Exploitation	Gestionnaire de compte	
Direction de Opérations	Agent des opérations	

2. OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES

Outils	Observations
Transactions Screening	Outil de filtrage des messages SWIFT
POWERCARD	Logiciel monétique
SIRON	Logiciel de conformité
Amplitude	Core Banking
Liste des personnes sous sanctions internationales	Liste OFAC, UN, EU, etc.
Décision de l'Autorité compétente portant gel des avoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre chargé de l'économie et des finances ; • Ministères de la sécurité-défense- justice.

IV. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. SYNTHESE DES PRINCIPALES ETAPES

ACTIONS À ENTREPRENDRE	Gestionnaire de compte	Agent des opérations	Analyste Conformité
Fait générateur du gel des fonds et avoirs			
Surveillance des comptes clientèle	X	X	X
Décision de l'Autorité compétente			X
Gel des fonds et avoirs	X		X
Déclaration auprès des régulateurs			X
Dégel des fonds	X		X
Processus en aval			
Archiver les documents			X
Points de contrôle			
Contrôle de 1 ^{er} niveau	X		
Contrôle de 2 nd niveau			X

2. DESCRIPTION DETAILLEE

2.1 Faits générateurs du gel des fonds et avoirs

IV.2.1.1 Surveillance des comptes de la clientèle

La surveillance des comptes de la clientèle prend en compte l'entrée en relation et le suivi des opérations réalisées sur le compte. Elle est réalisée conjointement par les gestionnaires de compte, les agents des opérations et l'analyste conformité à travers les outils SIRON et Transactions Screening.

Lorsque des opérations de dépôts et retraits d'espèces ou de virements électroniques impliquent des personnes, groupes, entités ou organismes dont les noms sont mentionnés soit sur la liste nationale des personnes sous sanctions soit sur la liste des personnes sous sanctions établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour, les avoirs détenus par la BDU-CI doivent faire l'objet de gel sans en informer au préalable le titulaire.



IV.2.1.2 Décision de l'Autorité compétente

Le gel des avoirs peut résulter d'une décision administrative de l'Autorité compétente.

Dès réception du courrier, la BDU-CI a l'obligation de procéder au gel des fonds qu'elle détient pour le compte des personnes visées. Elle répond au courrier de l'autorité compétente.

2.2 Gel des fonds et avoirs

Le gel des fonds et avoirs détenus va consister en la mise d'une opposition sur les comptes et les cartes magnétiques des personnes visées et ce, sans informer préalablement le client.

L'analyste conformité transmet alors, par mail, la décision de gel des fonds et avoirs au gestionnaire de compte et à la cellule monétique afin de procéder, sans délai, à la mise sous opposition (débit, crédit).

L'analyste conformité s'assure de l'effectivité de la mise sous opposition à travers la consultation de la fiche client Amplitude et de l'applicatif POWERCARD.

2.3 Déclaration auprès des autorités compétentes

L'analyste conformité transmet par voie administrative aux autorités compétentes (CENTIF, police, gendarmerie, tribunal, etc.) la déclaration portant sur l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités conformément aux décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

2.4 Dégel des fonds

Le dégel des fonds et avoirs se produit uniquement sur décision de l'Autorité compétente ou modification de la liste des personnes sous sanctions internationales et nationales.

Par conséquent, l'assistant conformité transmet par mail la décision de dégel des fonds et avoirs au gestionnaire de compte et à la cellule monétique afin de procéder à la levée de l'opposition. Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou

**SOUS CYCLE : PROCEDURE DE TRAITEMENT DE GEL
ET DEGEL DES AVOIRS**

morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant. Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

2.5 Processus en aval

IV.2.1.3 Archiver les documents

L'analyste conformité procède à l'archivage de tous les documents relatifs au gel et dégel des avoirs dans le classeur prévu à cet effet.

V. POINTS DE CONTROLE

CONTROLES		
Intervenants	Périodicité	Forme
Niveau 2		
Analyste conformité	Gel des avoirs	♦ Vérifier la mise sous opposition
	Dégel des avoirs	♦ Vérifier la levée de l'opposition